

Arménie

Conseil de l'Europe
Adhésion : 25 janvier 2001

La Convention
Signature : 25 janvier 2001
Ratification : 26 avril 2002

Juge en fonction
Alvina GYULUMYAN

Premier arrêt
Mkrtchyan c. Arménie (11 janvier 2007)

La Cour et l'Arménie au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 25
Arrêts de violation : 24
Arrêts de non-violation : 1
Autres arrêts : 0
Décisions d'irrecevabilité : 474
Requêtes pendantes : 923

Exemples de mesures générales

Mkrtchyan c. Arménie (11 janvier 2007)

Sanction administrative illégale infligée au requérant pour avoir pris part à une manifestation.

⇒ Adoption d'une nouvelle loi sur la procédure à suivre pour l'organisation des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations.

Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie (17 juin 2008)

Absence de motivation des décisions refusant à la société requérante l'octroi d'une licence de télédiffusion.

⇒ Introduction dans la loi de l'obligation de pleinement motiver toute décision d'accorder, rejeter ou révoquer une licence de radiodiffusion (*exécution en cours*).

Exemple de mesure individuelle

Haroutyounian c. Arménie (28 juin 2007)

Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par l'accusé et par des témoins sous la torture.

⇒ Le requérant, qui avait été condamné sur la base de déclarations obtenues sous la contrainte, a obtenu la réouverture de la procédure (*exécution en cours*).

Exemples d'affaires concernant l'Arménie

Mkrtchyan c. Arménie (11 janvier 2007)

Pour avoir pris part à une manifestation en mai 2002, Armen Mkrtchyan a été condamné au paiement d'une amende. Ayant relevé qu'à l'époque des faits la législation arménienne ne réglementait pas l'organisation de manifestations, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique n'était pas prévue par la loi.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Haroutyounian c. Arménie (28 juin 2007)

En 2002, Micha Haroutyounian a été condamné à dix ans de prison pour assassinat, à l'issue d'une procédure où ses aveux et des témoignages obtenus sous la torture avaient été pris en considération. La Cour a jugé que l'utilisation de preuves obtenues sous la contrainte avait rendu le procès du requérant inéquitable.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Galstyan c. Arménie (15 novembre 2007)

Arsham Galstyan a été condamné à trois jours d'emprisonnement pour avoir participé, en avril 2003, à une manifestation (pacifique) ayant rassemblé 30 000 personnes. La Cour a estimé qu'il y a atteinte à la substance même du droit de réunion pacifique lorsqu'un Etat qui n'interdit pas une manifestation impose néanmoins des sanctions particulièrement sévères à des participants qui n'ont commis aucun acte répréhensible. Elle a en outre jugé que le code des infractions administratives arménien n'offre pas un droit d'appel clair et accessible.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie (17 juin 2008)

La société indépendante de télédiffusion Meltex Ltd s'est vu refuser l'octroi de licences de télédiffusion à sept reprises par la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion, sans qu'aucune de ces décisions ne soit motivée. La Cour a jugé qu'une procédure qui n'exige pas d'un organisme attribuant des licences qu'il justifie ses décisions n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Bayatyan c. Arménie (27 octobre 2009)

Vahan Bayatyan, témoin de Jéhovah, se plaignait d'avoir été condamné à deux ans et demi de prison pour avoir refusé de faire son service militaire. La Cour a estimé que le choix de reconnaître ou non l'objection de conscience relève de chaque Etat partie à la Convention.

Non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de religion)